

des 19 et 20 février dernier, qui condamnent les accusés ci-après désignés, savoir :

- 1° Le nommé Teoa a Mehao, domestique, âge inconnu, né à Raivavae, demeurant à Faaa, reconnu coupable de soustraction frauduleuse au préjudice de M. Bonnefin, dont il était le serviteur à gages, à deux ans de prison et à deux ans de surveillance de la haute police, par application des articles 386, 463 et 401 du Code pénal ;
- 2° Les nommés Riua a Roi, charpentier, âgé de 23 ans, né à Tiarei ; Mairi a Mairahi, sans profession, âge inconnu, né à Papeete ; Teiho a Mairahi, âge inconnu, né à Papeete : le premier, reconnu coupable de soustraction frauduleuse dans un lieu servant à l'habitation, à quinze mois d'emprisonnement ; le second, reconnu coupable de complicité dans le même vol, à un an de prison ; le troisième, ayant moins de seize ans, également reconnu coupable de complicité dans le même local, à quatre mois de détention dans une maison de correction, par application des articles 386, 59, 60, 62, 463, 401 et 67 du Code pénal ;
- 3° Les nommés Ahutere a Roi, pêcheur, âge inconnu, né à Teahupoo ; Haaparuparu a Papauru, âge inconnu, charpentier, né à Raiatea, reconnus coupables de faux témoignage en matière criminelle en faveur de l'accusé, avec l'admission des circonstances atténuantes en ce qui touche le nommé Haaparuparu, le premier à cinq ans de réclusion, le second à un an d'emprisonnement, par application des articles 360, 463 et 401 du Code pénal ; enfin, le nommé Mahuta a Vaeta, âge inconnu, né à Raivavae, chef-mutoi de Faaa, reconnu coupable de subornation de témoins en matière criminelle en faveur de l'accusé, à cinq ans de réclusion, par application des articles 360 et 365 du Code pénal ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du 27 décembre 1865 ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur des condamnés ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les arrêts rendus par le Tribunal criminel, les 19 et 20 février dernier, contre les nommés Teoa a Mehao, Riua a Roi, Mairi a Mairahi, Teiho a Mairahi, Ahutere a Roi, Haaparuparu et Mahuta a Vaeta, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de